



Réf. Farde e-Assemblées : 2499817

N° OJ : 3

Projet d'Arrêté - Conseil du 19/12/2022

Objet : Règlements taxes.- Taxe sur les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées.- Exercices 2023 à 2026 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu les articles 41, 162 et 170,§4, de la Constitution ;

Vu la situation financière de la Ville;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées sont une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité, de la mobilité, de la propreté et de l'infrastructure ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

Considérant que certains événements doivent être exonérés étant donné leur spécificité, le public a priori de faible importance, ainsi que le caractère non lucratif de ces événements ;

Considérant que certains événements doivent également être exonérés étant donné que la Ville les organise ou les co-organise et ce afin de garantir la diversité culturelle proposée sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins.

ARRETE :



I. ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi au profit de la Ville de Bruxelles pour les exercices 2023 à 2026 inclus une taxe sur les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées.

II. TAUX

Article 2.- La taxe est fixée comme suit :

- a) Parcs d'attractions : 0,50 EUR par visiteur payant ;
- b) Projections cinématographiques, quel que soit le procédé utilisé : 0,50 EUR par spectateur payant.
- c) Spectacles ou divertissements forains : 5% du prix de l'adjudication ou de l'attribution de gré à gré de l'emplacement.
- d) Foires, salons, expositions : 0,50 EUR par visiteur payant.
- e) Canotage et location de bateaux sur les plans d'eau fermés : 0,50 EUR par embarcation louée.

III. REDEVABLE

Article 3.- La taxe est due par l'organisateur ou par celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou participant au spectacle, divertissement ou manifestation assimilée.

L'occupant de l'immeuble dans lequel sont donné occasionnellement des spectacles, divertissements ou manifestations assimilées est responsable du paiement de la taxe.

IV. EXONERATIONS

Article 4.- Sont exonérés de la taxe :

- a) les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de documentaire de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre.
- b) l'assistance aux projections, dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifiant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques, des membres et délégués de la commission instituée par l'article 1er du même arrêté royal.
- c) les spectacles quelconques organisés par les comités scolaires au profit de leurs œuvres.
- d) l'œuvre audiovisuelle d'art et essai qui répond à au moins un des critères suivants:
 - 1° œuvre audiovisuelle traduisant le point de vue d'un auteur, envisageant le cinéma comme discipline artistique et privilégiant dans sa démarche d'écriture et de réalisation, la fidélité à sa conception de l'œuvre;
 - 2° œuvre audiovisuelle ayant un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine audiovisuel;
 - 3° œuvre audiovisuelle récente ayant concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvant être considérée comme apportant une contribution notable pour la création d'œuvres audiovisuelles;
 - 4° œuvre audiovisuelle qui répond aux conditions énoncées dans les points 1°, 2°, 3° et qui proviennent de pays dont la production audiovisuelle est peu diffusée en Belgique;
- e) les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées organisés ou co-organisés par la Ville et faisant l'objet d'une convention de partenariat.

V. DECLARATION



Article 5.- Les personnes assujetties à la taxe par l'article 3 sont tenues de faire la déclaration du spectacle, du divertissement ou de la manifestation assimilée l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

En ce qui concerne les spectacles, divertissements ou manifestations habituels, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation. Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés.

Après chaque séance et journalièrement, l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés. Les modèles de la déclaration et du registre sont arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

Article 7.- L'organisateur se munit à ses frais des tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal. Il ne peut se les procurer que chez les imprimeurs agréés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits.

L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir, indépendamment du bordereau susvisé, tous renseignements utiles au contrôle administratif.

Article 8.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra accorder aux organisateurs qui en feront préalablement la demande, l'autorisation d'employer une billetterie informatisée. La demande sera accompagnée d'une description du système utilisé et le Collège fixera les mesures de contrôle auxquelles le demandeur devra se soumettre.

VI. RECENSEMENT

Article 9.- Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle, le divertissement ou la manifestation assimilée a lieu, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance, commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en due forme. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit par l'article 5, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours du spectacle, divertissement ou manifestation assimilée.

Article 10.- Les agents chargés de la surveillance et les agents assermentés de la Ville ont qualité pour constater les contraventions au



présent règlement.

VII. RECOUVREMENT

Article 11.- La taxe est payable au comptant, du 1er au 6 de chaque mois sur base de l'extrait du registre prescrit par l'article 5.
Pour ce qui concerne les spectacles et les divertissements forains mentionnés à l'article 2 du présent règlement, l'impôt est payable au moment de l'adjudication ou de l'attribution de gré à gré de l'emplacement. Le Receveur de la Ville délivre quittance des paiements.

Article 12.- A défaut de paiement dans le délai fixé, la taxe et la majoration éventuelle seront enrôlées.

VIII. MISE EN APPLICATION

Article 13.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023. Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur les spectacles, les divertissements et les manifestations assimilées, adopté par le Conseil communal en séance du 18/10/2021 à dater de l'exercice d'imposition 2023.

Annexes :